

temps à autre les lieux pour la convocation des Conseils de District, conféré par la Sect. XXIII. Voyez, relativement à la dite Sect. l'Ordonnance 4 V. c. 3. s. 16, et la note sur icelle. La voix prépondérante du Président temporaire, d'après la Sect. XXIV, semblerait être un double vote, vu qu'il est un Membre du Conseil, quoiqu'il n'en serait pas ainsi de la voix prépondérante du Gardien, qui, n'étant pas un Membre, ne vote seulement que dans le cas où les voix sont également partagées. Relativement à la Sect. XXXVII, voyez les notes sur l'Acte 36 G. 3. c. 9, ainsi l'Acte des Ecoles Élémentaires, 4 & 5 V. c. 18.—Q:—Si les Conseils de District ont le pouvoir de faire des emprunts, et d'obliger le District au remboursement d'iceux? L'Acte 4 & 5 V. c. 54, qui a été passé expressément à l'effet d'autoriser la Compagnie des Terres de Beauharnois, à prêter des deniers au Conseil de District de Beauharnois, semblerait indiquer que la Législature aurait voulu que l'emprunt n'eût pas lieu sans une autorisation spéciale? Relativement à la Sect. XLV, et aux pouvoirs des Grands-Voyers qu'elle transfère aux Conseils de District, voyez l'Acte 36 G. 3. c. 9, et les Actes et Ordonnances qui l'amendent, avec les notes sur iceux. Relativement à la Sect. XLIX, voyez aussi, 4 V. c. 3. s. 29, qui exempte de l'opération de cette Ordonnance, les parties des Paroisses de Québec et Montréal qui se trouvent dans les limites des Cités de Québec et de Montréal, respectivement; d'après laquelle Section, conjointement avec la présente Section, il semblerait que les parties restantes de chacune des dites Paroisses seraient une "Paroisse," d'après l'intention de cette Ordonnance et du dit c. 3?

LES PROCLAMATIONS qui suivent ont été émanées sous l'autorité et pour les fins de la présente Ordonnance, savoir:—1. Celle du 15e Avril 1841, (par Lord Sydenham) laquelle divise tout le Bas-Canada, à l'exception du District Inférieur de Gaspé, en vingt-deux Districts Municipaux: émanée sous l'autorité de la Sect. I.—2. Celle du 10e Juin, 1841, (par Lord Sydenham) laquelle fixe le lieu où devra s'assembler chaque Conseil de District: émanée sous l'autorité de la Sect. XXIII.—3. Celle du 20e Juillet, 1840, (par Lord Sydenham) laquelle annule celle du 10e Juin, 1841, citée en dernier lieu: émanée sous l'autorité de la Sect. XXIII.—4. Celle du 20e Juillet, 1841, (par Lord Sydenham) laquelle fixe le lieu de l'assemblée de chaque Conseil de District: émanée sous l'autorité de la Sect. XXIII.—5. Celle du 20e Juillet, 1841, (par Lord Sydenham) laquelle détermine le nombre des Conseillers qui devront être élus pour chaque Paroisse, Township, ou Union, dans chaque District Municipal: émanée sous l'autorité des Sect. VIII et IX.—6. Celle du 2e Août 1841, (par Lord Sydenham), laquelle corrige certaines inexactitudes dans celles du 15e Avril, 1841, et 20e Juillet, 1841, (1 et 5) à l'égard des bornes des Districts Municipaux de Nicolet et Sherbrooke, et quant à l'élection de Conseillers pour certains endroits: émanée sous l'autorité des Sect. I, VIII et IX.—7. Celle du 18e Décembre, 1841, (par Sir R. D. Jackson) laquelle change et amende celle du 20e Juillet, 1841, (5) quant à l'élection de Conseillers pour certaines places: émanée sous l'autorité des Sect. VIII et IX.—8. Celle du 3e Janvier, 1842, (par Sir R. D. Jackson) laquelle divise le District Inférieur de Gaspé en deux Districts Municipaux, savoir: celui de Gaspé, et celui de Bonaventure, et fixe le lieu de l'assemblée pour le Conseil de District de chacun d'iceux: émanée sous l'autorité des Sect. I, et XXIII.—9. Celle du 4e Janvier, 1842, (par Sir R. D. Jackson) laquelle, détermine le nombre de Conseillers qui devront être élus pour chaque Paroisse, Township ou Union, dans les deux Districts Municipaux compris dans le District Inférieur de Gaspé: émanée sous l'autorité des Sect. VIII & IX? (Le premier Lundi en Janvier, 1842, était le 3e jour de ce mois là.)—10. Celle du 16e Décembre, 1842, (par Sir C. Bagot,) laquelle déclare que la Paroisse St. Bruno de Montarville, dans le District Municipal de St. Jean, a le droit d'élire un Conseiller: émanée sous l'autorité des Sect. VIII et IX.—11. Celle du 15e Février, 1843, (par Sir C. Bagot,) laquelle déclare que les Paroisses de Ste. Ursule et de St. Maurice, dans le District

Municip
sous l'aut
Métairie
de Dorcé
Sect. VI
déclare q
Jean, a le
CHAP.

CHAP. V

CHAP. V

CHAP. VII

CHAP. 9.

CHAP. X?

RIC

—D